

Le musellement de l'opposition parlementaire en Turquie au regard des droits fondamentaux

PAR

Andy JOUSTEN

Doctorant (Aspirant F.R.S.-FNRS) à l'ULiège

ET

Frédéric BOUHON

Professeur à l'ULiège

Résumé

Par deux arrêts récents – les arrêts *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* et *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie* –, la Cour européenne des droits de l'homme condamne sévèrement certains actes posés par les autorités turques à l'encontre de membres de l'opposition du parti pro-kurde HDP. Les mesures litigieuses, qui ont comme point d'orgue juridique une révision constitutionnelle *ad hominem*, visant à priver certains députés de l'inviolabilité parlementaire qui les protège en principe, sont à l'origine de la violation de nombreuses dispositions de la Convention, y compris l'article 18, qui interdit les limitations inspirées par des objectifs non conventionnels. Au départ des deux arrêts précités, la présente contribution propose une réflexion sur cet aspect de la situation politique turque au regard des droits fondamentaux.

Abstract

In two recent judgments – *Selahattin Demirtaş v. Turkey (No. 2)* and *Filiz Kerestecioğlu Demir v. Turkey* – the European Court of Human Rights severely condemned certain actions taken by the Turkish authorities against opposition members from the pro-Kurdish HDP party. The measures at stake, which culminated in an *ad hominem* constitutional amendment aimed at depriving certain MPs of their parliamentary immunity, violated numerous provisions of the Convention, including Article 18 which prohibits limitations inspired by unconventional purposes. On the basis of these two judgments, the

present contribution discusses this aspect of the Turkish political situation with regard to human rights.

Introduction*

1. Depuis leur arrivée au pouvoir en 2002, l'actuel Président et ancien Premier ministre de la République turque, Recep Tayyip Erdoğan, et ses partisans de l'AKP (*Adalet ve Kalkınma Partisi* – Parti de la justice et du développement) ont, selon un grand nombre d'observateurs, continuellement cherché à consolider et à étendre leur pouvoir sur l'appareil d'État. Loin de se limiter à laisser libre cours au jeu démocratique, les dirigeants en place ont au contraire développé une panoplie d'instruments pour se garantir un contrôle étendu sur le pays¹. Au fil des réformes, purges et jeux d'influence qui ont gravement porté atteinte à son indépendance, la justice a pu servir comme outil puissant dans cette quête, permettant d'écarter les voix les plus critiques². Trait caractéristique d'une dérive autoritaire pour certains auteurs³, l'usage de la voie juridictionnelle se serait même intensifié au cours des dernières années, spécialement depuis le coup d'État avorté qui a eu lieu dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016. La répression contre les putschistes et la lutte contre le terrorisme en général ont servi de prétexte aux innombrables poursuites dirigées contre des milliers de personnes considérées comme des opposants au régime en place ou comme un danger potentiel pour celui-ci. C'est ainsi que, parmi d'autres, des parlementaires, des procureurs, des juges, des avocats, des fonctionnaires, des journalistes, des professeurs d'université et des enseignants ou encore des responsables de diverses organisations non gouvernementales (ci-après,

* Les auteurs remercient chaleureusement Monsieur Xavier Miny, doctorant à l'ULiège, qui a contribué à la préparation de cet article grâce à sa précieuse relecture et ses réflexions et observations pertinentes.

¹ Voy., notamment, A. BOCKEL, «La réforme constitutionnelle en Turquie: La démocratie à la dérive», *R.F.D.C.*, 2019, pp. 643-648, et M. TAHIROGLU, «How Turkey's leaders dismantled the rule of law», *The Fletcher Forum of World Affairs*, 2020, vol. 44, n° 1, pp. 67-96.

² Voy., par exemple, le résumé des affaires *Ergenekon* et *Balyoz* fourni par M. TAHIROGLU, *op. cit.*, pp. 71 et 73. Voy. aussi Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, «Libres propos sur la Turquie et l'Europe», *cette Revue*, 2017, pp. 259-261, et D. KURBAN, «How Many Times Can the ECtHR Turn its Head», *Verfassungsblog*, 21 avril 2021, consultable à l'adresse <https://verfassungsblog.de/how-many-times-can-the-ecthr-turn-its-head/>.

³ B. ÇALI, «Autocratic Strategies and the European Court of Human Rights», *European Convention on Human Rights Law Review*, 2021, pp. 11-12.

«ONG») ont été poursuivis, détenus et condamnés dans des conditions qui ont suscité la plus grande inquiétude et de vives critiques de la part d'institutions veillant au respect des droits fondamentaux⁴. Les reproches formulés sont nombreux⁵.

2. L'une des affaires les plus emblématiques est, à cet égard, celle qui concerne l'un des principaux leaders de l'opposition politique en Turquie, Selahattin Demirtaş. Ancien coprésident du parti pro-kurde de gauche HDP (*Halkların Demokratik Partisi* – Parti démocratique des peuples), candidat aux élections présidentielles turques de 2014 et de 2018 et membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie (ci-après, la «GANT») entre 2007 et 2018, Selahattin Demirtaş est privé de sa liberté depuis le 4 novembre 2016. Il fait l'objet de nombreuses enquêtes pénales, notamment fondées sur des discours politiques qu'il a tenus. Les autorités judiciaires estiment pouvoir

⁴ Voy., notamment, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2156 (2017) du 25 avril 2017 sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie; Commissaire aux droits de l'homme, Mémoire (2017)5 du 15 février 2017 sur la liberté d'expression et la liberté des médias en Turquie; Commissaire aux droits de l'homme, Rapport (2020)1 du 19 février 2020 suivant la visite de la commissaire aux droits de l'homme en Turquie entre le 1^{er} et le 5 juillet 2019; Parlement européen, Résolution 2018/2527(RSP) du 8 février 2018 sur la situation actuelle des droits de l'homme en Turquie; Parlement européen, Résolution 2021/2506(RSP) du 21 janvier 2021 sur la situation des droits de l'homme en Turquie, notamment le cas de Selahattin Demirtaş et d'autres prisonniers d'opinion. Voy. aussi les conclusions motivées du «Tribunal Turquie», consultables à l'adresse https://turkeytribunal.com/wp-content/uploads/2021/10/MOTIVATED-FINAL-OPINION-TURKEY-TRIBUNAL_07102021.pdf. Ce «tribunal», mis en place par des représentants de la société civile, était composé de six juges – tous des praticiens internationalement réputés – et avait pour mandat d'évaluer et de faire rapport de manière indépendante sur toutes les allégations de violations des droits fondamentaux commises sous la juridiction de la Turquie.

⁵ Parmi ceux-ci figurent l'existence de chefs d'infraction au libellé flou et de surcroît interprétés largement par les tribunaux; des procédures visant principalement des actes en lien avec l'exercice de droits fondamentaux, tels que l'expression d'opinions ou la participation à des manifestations; des détentions provisoires de très longue durée; des procès qui ne respectent guère les droits de la défense; des juges dont l'indépendance et l'impartialité sont mises en doute ou encore des voies de recours perçues comme peu effectives. Les nombreux avis de la Commission de Venise relatifs à la Turquie sont, à cet égard, révélateurs. Voy., notamment, Avis sur les articles 216, 299, 301 et 314 du Code pénal de la Turquie, adopté lors de la 106^e session plénière des 11-12 mars 2016, n° DL-AD(2016)002; Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire), adopté lors de la 108^e session plénière des 14-15 octobre 2016, n° CDL-AD(2016)027; Avis sur la mission, les compétences et le fonctionnement des formations de juges de paix statuant en matière pénale, adopté lors de la 110^e session plénière des 10-11 mars 2017, n° CDL-AD(2017)004; Avis sur les modifications de la Constitution adoptées par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017 et soumises au référendum national le 16 avril 2017, adopté lors de la 110^e session plénière des 10-11 mars 2017, n° CDL-AD(2017)005.

déduire de ces prises de parole l'existence de liens avec une organisation classée comme terroriste par l'État turc et un certain nombre d'autres ordres juridiques⁶, à savoir le PKK (*Partiya Karkerên Kurdistan* – Parti des travailleurs du Kurdistan). La grande particularité du cas de Selahattin Demirtaş réside dans le fait qu'en tant que parlementaire, il était censé bénéficier du régime de protection particulier des immunités parlementaires. En vertu de ces immunités, il devait en effet jouir d'une liberté d'expression étendue et d'un régime de nature à le prémunir contre des poursuites inspirées par des considérations politiques. Or, en l'espèce, cette protection a été largement érodée par une révision constitutionnelle du 20 mai 2016 qui a supprimé, dans de nombreuses hypothèses, la garantie de l'inviolabilité parlementaire; l'irresponsabilité parlementaire, qui a subsisté malgré cette révision, a quant à elle été ignorée par les autorités judiciaires nationales⁷.

Le 20 février 2017, quelques mois après son placement en détention provisoire, l'homme politique a porté ses griefs devant la Cour européenne des droits de l'homme, en alléguant des violations des articles 5, 10 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la « Convention »), ainsi que de l'article 3 du Protocole additionnel. Après un arrêt de la deuxième section de la Cour prononcé le 20 novembre 2018⁸, c'est la Grande Chambre de la juridiction strasbourgeoise qui s'est penchée sur l'affaire⁹. Dans un arrêt long et étayé, la formation élargie de la Cour a, le 22 décembre 2020, sévèrement sanctionné la Turquie, en soulignant particulièrement l'importance du régime des immunités parlementaires, alors qu'on sait que celui-ci est régulièrement critiqué, y compris devant la Cour¹⁰.

3. L'objet de la présente contribution est de fournir un aperçu des principaux enseignements de l'arrêt et de les mettre en perspective. Nous aborderons également un arrêt ultérieur de la Cour de Strasbourg, qui concerne le cas de Filiz Kerestecioğlu Demir, une autre représentante du HDP à la GANT, par lequel la juridiction confirme et applique certains des enseignements de l'arrêt de Grande Chambre¹¹. Dans la mesure où ces affaires, et principale-

⁶ Le PKK figure notamment sur la liste, établie en 2001 par l'Union européenne, des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives.

⁷ Nous reviendrons sur ces deux volets du régime des immunités parlementaires applicable en Turquie (voy. *infra*, n° 7).

⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), 20 novembre 2018.

⁹ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), 22 décembre 2020.

¹⁰ Voy. *infra*, n° 13.

¹¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, 4 mai 2021. La Cour reste actuellement saisie de différentes autres requêtes introduites par des députés ou élus locaux du HDP.

→

ment celle visant Selahattin Demirtaş, s’inscrivent dans un contexte – factuel, politique et juridique – complexe et propre à la Turquie, nous commencerons par en décrire certains moments-clés. Ce sera l’occasion de présenter une série d’événements ayant marqué l’actualité de la Turquie et d’expliquer le déroulement des enquêtes dirigées contre les deux opposants politiques dont il est ici question (I). Nous analyserons ensuite le raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l’homme dans les affaires en cause, en nous concentrant avant tout sur les aspects liés à leur statut de parlementaire de l’opposition (II). Enfin, nous porterons notre regard sur les conséquences concrètes des arrêts, en soulevant la question délicate de leur exécution par l’État turc (III).

I. Un contexte hostile pour l’opposition politique

4. L’histoire politique récente de la Turquie a été riche en événements tumultueux et en évolutions juridiques significatives qui ont donné lieu à de multiples analyses et commentaires spécialisés¹². Nous nous limiterons ici à mettre en avant quelques éléments-clés utiles pour la bonne compréhension de la suite de l’analyse au sujet des procédures pénales dirigées contre Selahattin Demirtaş et Filiz Kerestecioğlu Demir¹³.

←

Parmi ces requêtes figure notamment celle de Figen Yüksekdağ (req. n° 14332/17), dont le sort est, dans une certaine mesure, comparable à celui de Selahattin Demirtaş, avec lequel elle se trouvait à la tête du HDP en tant que coprésidente.

¹² Voy., notamment, G. SEUFERT et J. HAUTEFORT (trad.), «Le retour de la question kurde. La situation en Irak, en Syrie et en Turquie», *L’esprit du Temps*, 2015, pp. 263-272; A. DENIZEAU, «La Turquie entre stabilité et fragilité», *Politique étrangère*, 2016, pp. 165-176; I. Ö. KABOĞLU, «Suppression du régime parlementaire sous l’état d’urgence: Remarques sur la modification constitutionnelle ‘approuvée’ par le référendum du 16 avril 2017», *La Revue des droits de l’homme* [en ligne], 2017, pp. 1-15, consultable à l’adresse <http://journals.openedition.org/revdh/3168>; I. Ö. KABOĞLU et Ch. PALLUEL, «L’état d’urgence en Turquie à l’épreuve du droit européen des droits de l’homme», *cette Revue*, 2018, pp. 5-27; A. BOCKEL, *op. cit.*, pp. 641-664; I. Ö. KABOĞLU et E. SALES, *Le droit constitutionnel turc. Entre coups d’État et démocratie*, 2^e éd., L’Harmattan, Paris, 2018; M. TAHIROGLU, *op. cit.*, pp. 67-96; E. SALES, *La Turquie, un État de droit en question*, L’Harmattan, Paris, 2021. Voy. aussi les différents avis et rapports d’instances internationales cités en référence *supra*, au n° 1.

¹³ Compte tenu de la complexité des faits à l’origine de ces deux affaires, et spécialement de l’affaire concernant Selahattin Demirtaş, leur description exhaustive dépasserait les limites de la présente contribution. Nous renvoyons dès lors le lecteur à l’exposé des faits contenu dans l’arrêt précité de la Cour *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), §§ 14-128.

5. De manière générale, les deux affaires sont liées à la politique menée par les autorités turques à l'égard de la communauté kurde, qui forme la plus grande minorité de Turquie, localisée principalement dans le sud-est du pays. La question du statut des Kurdes oppose depuis de longues décennies les autorités turques et divers mouvements autonomistes et nationalistes kurdes. Elle a notamment donné lieu à un long et violent conflit armé avec le PKK. Dans ce contexte, deux événements (géo-)politiques méritent en particulier d'être épinglés pour mieux éclairer les affaires qui servent de point de départ à notre réflexion.

Le premier événement est l'offensive lancée par l'organisation terroriste Daech à l'encontre de la ville de Kobané à l'aube de l'automne 2014. Cette ville, majoritairement kurde, est située au nord de la Syrie, à proximité immédiate de la frontière turque. Elle est devenue la scène de violents affrontements entre les forces de Daech et celles du YPG (*Yekîneyên Parastina Gel* – Unités de protection du peuple). Dans ce contexte, le gouvernement turc a ouvert sa frontière pour accueillir plusieurs milliers de réfugiés. Il a simultanément interdit les départs vers la Syrie afin d'empêcher des volontaires de partir combattre à Kobané. À partir du 2 octobre 2014, cette décision gouvernementale a donné lieu à des manifestations et à des appels de différentes ONG locales et internationales, exigeant du gouvernement qu'il autorise les combattants volontaires à se rendre en Syrie¹⁴. Dès le 6 octobre 2014, trois *tweets* ont été publiés sur le compte Twitter officiel du HDP. Ceux-ci appelaient notamment «à rejoindre et à soutenir ceux qui sont descendus dans la rue pour protester contre les attaques de Daech et contre l'embargo du gouvernement de l'AKP [...] sur Kobané [...] et à agir contre la tentative de massacre à Kobané»¹⁵. Il a aussi été affirmé qu'«[à] partir de maintenant, Kobané c'est partout. Nous appelons à une résistance permanente jusqu'à la fin du siège et de l'agression sauvage à Kobané»¹⁶. Entre le 6 et le 8 octobre 2014, les manifestations ont pris une tournure violente, ce qui a conduit à des interventions vigoureuses des forces de sécurité et à l'établissement de couvre-feux dans certaines villes¹⁷. De nombreux morts et blessés ont été déplorés.

Le second événement concerne le «processus de résolution», c'est-à-dire les négociations de paix lancées à la fin de l'année 2012 et destinées à «trouver une solution pacifique et permanente de la question kurde»¹⁸. Ce processus s'est

¹⁴ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 18.

¹⁵ *Ibid.*, § 20.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, § 23.

¹⁸ *Ibid.*, § 29.

caractérisé par la suspension des affrontements violents entre l'État turc et le PKK, notamment à la suite de l'appel à cesser la lutte violente formulé par Abdullah Öcalan, cofondateur et leader emprisonné du PKK¹⁹. Le 28 février 2015, une déclaration de réconciliation connue sous le nom de «consensus de Dolmabahçe» a été présentée et a ouvert la voie à une cessation durable du conflit et à une amélioration de la situation de la population kurde. Cependant, peu de temps après cela, une déclaration du Président Erdoğan estimant «qu'il était hors de question que le gouvernement conclût un accord avec une organisation terroriste»²⁰ semble avoir rompu ce consensus. Après l'assassinat de deux policiers censément commis le 22 juillet 2015 par des membres non identifiés du PKK, les affrontements armés entre les forces de sécurité turques et le PKK ont repris, ce qui a *de facto* marqué l'échec du processus de résolution et l'escalade des violences²¹.

6. Certains observateurs ont souligné le lien important entre l'échec du processus de paix et les élections législatives de juin 2015. À la veille des élections, le vice-Premier ministre de l'époque déclarait par exemple à la presse que «si le HDP dépasse le seuil [à franchir pour être représenté au Parlement] et si le gouvernement de l'AKP perd le pouvoir, il n'y aura pas de processus de résolution»²². Or, à l'issue dudit scrutin, le parti du Président Erdoğan a perdu sa majorité absolue à la GANT pour la première fois depuis 2002²³, ce qui a impliqué des négociations avec d'autres partis en vue de la formation d'une majorité parlementaire. À l'inverse, le parti des deux requérants est devenu le premier parti pro-kurde à franchir le seuil électoral fixé à 10%. Avec 13,12% des voix, le HDP est même devenu le deuxième parti d'opposition²⁴. Cet échec électoral de l'AKP aurait contribué à ce que le Président Erdoğan et ses partisans adoptent à nouveau une approche hostile et répressive par rapport à la question kurde. L'une des cibles prioritaires étaient le HDP et ses membres, dont certains parlementaires. Parmi d'autres, Selahattin Demirtaş, qui s'était opposé lors des élections présidentielles de 2014 au style autoritaire d'Erdoğan et à son projet de mettre en place un régime présidentiel, était visé par ces démarches²⁵.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, § 33.

²² Déclaration reprise du § 29 de l'arrêt précité de la Cour *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*.

²³ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 31.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Voy., en ce sens, M. TAHIROGLU, *op. cit.*, p. 80. Voy. aussi les éléments avancés par Selahattin Demirtaş dans le cadre de la procédure devant la Cour de Strasbourg, relatés au § 404 de l'arrêt précité de la Cour *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*.

L'un des arguments principaux évoqués dans ce cadre est le lien allégué entre le PKK et le HDP, qui est accusé d'être la « vitrine politique » de l'organisation considérée comme terroriste²⁶. Les responsables de l'AKP, dont le Président, ont régulièrement évoqué ces liens, ainsi que les responsabilités du HDP dans divers conflits violents – dont les événements des 6-8 octobre 2014 et les combats armés qui ont suivi l'échec du processus de résolution²⁷. À titre d'exemple, le 28 juillet 2015, c'est-à-dire dans la foulée de l'assassinat des deux policiers et de la reprise du combat entre les forces de sécurité turques et le PKK²⁸, le Président turc a déclaré à la presse que « les dirigeants du HDP », parmi lesquels notamment Selahattin Demirtaş, « auraient à 'payer le prix' des actes de terrorisme »²⁹. Il a estimé qu'ils devraient répondre « [p]ersonnellement, individuellement »³⁰, et que la GANT devrait lever leur inviolabilité³¹.

7. Une étape remarquable vers l'établissement de ces responsabilités individuelles a été franchie par la révision constitutionnelle concernant l'invocabilité parlementaire, adoptée le 20 mai 2016 par la GANT³² et officiellement justifiée par la volonté de lutter contre le terrorisme³³. Cette modification a notamment été motivée comme suit :

« Alors que la Turquie mène contre le terrorisme la lutte la plus vigoureuse et la plus intense de son histoire, certains députés, avant ou après leur élection, ont fait des discours soutenant moralement le terrorisme, ont apporté un appui et une aide *de facto* au terrorisme et aux terroristes [et] ont appelé à la violence; [ces actes] ont suscité l'indignation au sein de l'opinion publique. L'opinion publique en Turquie considère que les députés qui soutiennent le terrorisme et le[s] terroriste[s] et qui appellent à la violence abusent de leur immunité [parlementaire], et elle demande à la Grande Assemblée nationale de Turquie de faire en sorte que ceux qui mènent de telles

²⁶ A. DENIZEAU, *op. cit.*, p. 169 et la référence citée.

²⁷ Voy. *supra*, n° 5.

²⁸ Voy. *supra*, n° 5.

²⁹ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 35.

³⁰ *Ibid.* Pour d'autres illustrations, voy. *ibid.*, §§ 49, 55 et 118.

³¹ « Turkey's Erdoğan demands lifting of HDP deputies' immunity », *Hürriyet Dailynews* [en ligne], 28 juillet 2015, consultable à l'adresse www.hurriyetdailynews.com/turkeys-erdogan-demands-lifting-of-hdp-deputies-immunity-86038.

³² La révision a été publiée au *Journal officiel* le 8 juin 2016 et est entrée en vigueur à cette même date (*Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 16). Sur cette révision, voy. Commission de Venise, Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (invocabilité parlementaire), préc.

³³ Des extraits de la motivation sont inclus dans l'arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 56, et l'arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 10. Voy. aussi les §§ 63-67 et 80-81 de l'avis précité de la Commission de Venise relatif à cette révision.

activités puissent être jugés. Face à une telle demande, on ne peut pas concevoir que l'Assemblée garde le silence»³⁴.

L'article 83 de la Constitution turque de 1982 prévoit des immunités parlementaires, englobant, d'une part, l'irresponsabilité et, d'autre part, l'inviolabilité des parlementaires. Consacrée par le paragraphe 1^{er} de cette disposition, l'irresponsabilité parlementaire confère aux parlementaires une liberté d'expression étendue, en les mettant à l'abri de poursuites judiciaires – civiles ou pénales – fondées sur les votes ou propos qu'ils expriment en tant que membres de l'assemblée³⁵. L'article 83, § 1^{er}, de la Constitution turque prévoit ainsi que «[l]es membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie ne peuvent être tenus pour responsables ni des votes émis et des paroles prononcées par eux lors des travaux de l'Assemblée, ni des opinions qu'ils professent à l'Assemblée, ni de leur répétition ou diffusion en dehors de l'Assemblée, à moins que l'Assemblée n'en ait décidé autrement au cours d'une séance tenue sur proposition du Bureau de la présidence»³⁶. L'inviolabilité parlementaire désigne, quant à elle, une garantie dont un parlementaire dispose, en principe, lorsqu'il est accusé d'avoir commis un délit. L'article 83, § 2, de la Constitution turque prévoit ainsi que, sauf exception³⁷, un député «ne peut être arrêté, interrogé, détenu ou jugé en l'absence d'une décision de l'Assemblée». Une procédure relativement lourde de levée de l'inviolabilité est détaillée par le règlement de la GANT³⁸; elle requiert notamment un examen individualisé du cas du député concerné, tandis que l'article 85 de la Constitution prévoit que le député concerné ou un autre député peut former un recours contre une éventuelle décision de levée devant la Cour constitutionnelle.

³⁴ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 56, et *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 10.

³⁵ Pour les besoins de la présente contribution, nous nous basons sur la traduction française des dispositions constitutionnelles pertinentes fournie par la Cour européenne des droits de l'homme (voy. *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 129-137).

³⁶ Les termes «répétition» et «diffusion» visent aussi la reproduction non littérale de discours prononcés au Parlement et ne se limitent donc pas au «fait de simplement répéter les mêmes mots» (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 259).

³⁷ Cette même disposition constitutionnelle prévoit deux cas dans lesquels l'obligation de levée de l'inviolabilité parlementaire n'est plus applicable. Il s'agit, d'une part, des cas de flagrant délit passibles d'une peine lourde et, d'autre part, des cas prévus par l'article 14 de la Constitution – qui concerne l'interdiction de l'abus de droits et libertés fondamentaux – pour autant que les poursuites y afférentes aient été entamées avant les élections.

³⁸ Voy. les articles 131 à 134 du règlement, consultables à l'adresse https://global.tbmm.gov.tr/docs/rules_of_procedure_en.pdf. Voy. aussi la description de la procédure dans Commission de Venise, Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire), préc., §§ 25-31.

Par la révision constitutionnelle du 20 mai 2016 a été inséré un article 20 transitoire dans la Constitution qui concerne exclusivement l'une des deux protections, à savoir l'inviolabilité parlementaire. Cette nouvelle disposition énonce en substance qu'est levée l'inviolabilité parlementaire de tous les députés faisant l'objet d'une demande de levée pendant à la date d'adoption de ladite révision. En d'autres termes, toutes les demandes de levée de l'inviolabilité dont était alors saisie la GANT ont été accordées sans qu'aucune décision individuelle ne soit nécessaire. Les parlementaires concernés ont par ailleurs été privés de leur droit de recours devant la Cour constitutionnelle prévu à l'article 85 de la Constitution³⁹.

La modification constitutionnelle n'a donc pas conduit à une remise en cause définitive du principe de l'inviolabilité parlementaire. En effet, celle-ci continue à faire partie du statut des membres de la GANT et toutes les demandes de levée formulées ultérieurement sont traitées – ou sont en tout cas censées l'être⁴⁰ – conformément aux dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables⁴¹. Il s'agit, au contraire, d'une mesure ciblée sur des affaires en cours qui – d'après les chiffres partagés par la Cour de Strasbourg⁴² – ne concernaient pas moins de 154 députés de la GANT (alors composée de 550 membres). Parmi ceux-ci se trouvaient 59 membres du CHP (*Cumhuriyet Halk Partisi* – Parti républicain du peuple, le premier parti d'opposition), 55 du HDP – dont les requérants dans les arrêts qui nous intéressent ici –, 29 de l'AKP, 10 du MHP (*Milliyetçi Hareket Partisi* – Parti d'action nationaliste) et un député indépendant. Les deux grands groupes parlementaires de l'opposition ont donc été les plus fortement touchés.

³⁹ Dans un arrêt n° 2016/117 du 3 juin 2016, la Cour constitutionnelle a, en effet, estimé que cette voie de recours était exclue en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une révision constitutionnelle au sens formel du terme, qui ne peut être contrôlée que dans des conditions plus restrictives, prévues à l'article 148 de la Constitution.

⁴⁰ La Commission de Venise relève ainsi qu'«[a]yant demandé au parti majoritaire si à la suite de cette mesure *ad hoc*, toute nouvelle affaire serait soumise à la procédure ordinaire de levée d'immunité, la délégation a été informée que les nouvelles affaires ne seraient tout simplement pas traitées et que les éventuelles poursuites devraient attendre l'expiration du mandat des députés. La différence de traitement entre les députés dont l'immunité a été levée par la force de l'amendement et ceux dont l'affaire sera transférée ultérieurement n'en est de fait que plus grande» (Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire), préc., § 76).

⁴¹ Commission de Venise, Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire), préc., § 34.

⁴² *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 57. Dans son avis précité sur la révision constitutionnelle du 20 mai 2016, la Commission de Venise fournit des chiffres légèrement plus bas (§ 35).

Qualifiée, par la Commission de Venise, de «texte constitutionnel *ad hominem*»⁴³ et procédant, selon elle, «d'une utilisation abusive de la procédure de révision de la Constitution»⁴⁴, cette modification constitutionnelle a permis l'accélération des enquêtes pénales dirigées contre de nombreux députés, dont celles visant Selahattin Demirtaş et Filiz Kerestecioğlu Demir.

8. Selahattin Demirtaş était visé par de nombreuses enquêtes pénales menées par des parquets différents, dont certaines avaient été lancées avant 2014. L'enquête pénale soumise à l'examen de la Cour de Strasbourg a été menée à l'initiative du procureur de la République de Diyarbakır⁴⁵. Les infractions qui sont mises à sa charge dans le cadre de celle-ci sont nombreuses et ont varié suivant les différents stades de la procédure. Parmi celles-ci se trouvent notamment l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste, voire de direction d'une telle organisation (article 314, §§ 1^{er} et 2, du Code pénal turc) et celle d'incitation publique à commettre une infraction (article 214, § 1^{er}, du même code). L'opposant politique risque entre 43 et 142 années d'emprisonnement.

Les principaux éléments de preuve invoqués à l'appui de ces accusations consistent en des discours de nature politique tenus par le député. Les autorités poursuivantes lui reprochent notamment d'avoir provoqué, par le biais des trois *tweets* du HDP du 6 octobre 2014, les actes de violence perpétrés lors des manifestations en marge du siège de la ville de Kobané. Elles se fondent également sur différentes déclarations de l'intéressé durant le processus de résolution. À côté de propos interprétés comme faisant l'éloge du rôle joué par le leader du PKK, Abdullah Öcalan, différentes interventions de Selahattin Demirtaş dans le contexte des combats violents qui ont suivi la rupture du processus de résolution ont également été pointées du doigt. Dénonçant des «plans de massacre des autorités à Ankara»⁴⁶ et des actes de violence perpétrés par les autorités turques⁴⁷, le leader d'opposition a, en substance, souligné une aspiration à l'auto-gouvernance et à l'autonomie des Kurdes ainsi que leur capacité de résistance face à la «cruauté et [au] fascisme»⁴⁸ ou face «aux politiques de polarisation et de division de l'AKP qui provoquent une guerre civile»⁴⁹.

⁴³ Commission de Venise, Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire), préc., §§ 73-75 et 80.

⁴⁴ *Ibid.*, § 80.

⁴⁵ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 63.

⁴⁶ *Ibid.*, § 47.

⁴⁷ Voy., notamment, *ibid.*, § 52.

⁴⁸ *Ibid.*, § 45.

⁴⁹ *Ibid.*, § 51.

Dans le cadre de cette enquête pénale – toujours pendante –, Selahattin Demirtaş a été placé en détention provisoire le 4 novembre 2016, à l’instar de onze autres députés de son parti⁵⁰. Les nombreux recours introduits – dans lesquels il invoquait notamment le bénéfice de son irresponsabilité parlementaire – se sont largement révélés vains : les juridictions internes ont continuellement refusé de mettre fin à sa détention, qui a finalement été levée le 2 septembre 2019⁵¹. Cette privation de liberté l’a empêché d’exercer son mandat à la GANT, qui a pris fin le 24 juin 2018 à l’occasion des élections législatives auxquelles il ne s’est pas présenté. Cette impossibilité de siéger était politiquement significative, dès lors que la GANT était appelée à jouer un rôle crucial durant cette période. D’une part, elle était censée contrôler l’action gouvernementale pendant l’état d’exception initialement proclamé à la suite du coup d’État avorté de l’été 2016 et ensuite prolongé à de nombreuses reprises⁵². D’autre part, elle a également adopté un important projet de révision de la Constitution, approuvé par référendum constitutionnel le 16 avril 2017. Celui-ci visait notamment à transformer l’État turc en un régime présidentiel et a encore augmenté l’emprise du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire⁵³.

En décembre 2020 – moment où l’arrêt de Grande Chambre a été prononcé –, Selahattin Demirtaş se trouvait encore en prison et c’est toujours le cas à l’heure d’écrire ces lignes. En effet, le 7 septembre 2018, au cours de sa première détention provisoire, il a été condamné à une peine d’emprisonnement de quatre ans et huit mois par la Cour d’assises d’Istanbul dans le cadre d’une procédure pénale distincte⁵⁴. S’il a été mis fin à sa détention provisoire liée à la procédure lancée par le procureur de la République de Diyarbakır, il est donc resté privé de sa liberté dans le cadre de l’exécution de cette peine qu’il a commencé à purger le 7 décembre 2018. Même s’il a pu bénéficier d’un sursis à l’exécution de cette peine, accordé le 31 octobre 2019, il n’a toujours pas retrouvé sa liberté. En effet, peu de temps avant, le 20 septembre 2019, l’ancien député avait à nouveau été placé en détention provisoire à la demande du pro-

⁵⁰ *Ibid.*, § 67.

⁵¹ Alors que la plupart de ses recours ont été rejetés, on relèvera notamment que la Cour constitutionnelle s’est partiellement prononcée en sa faveur par un arrêt n° 2017/38610 du 9 juin 2020. Voy. les §§ 120-128 de l’arrêt précité *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*.

⁵² Pour des informations détaillées sur cet état d’urgence, voy. notamment I. Ö. KABOĞLU et Ch. PALLUEL, *op. cit.*, pp. 5-27.

⁵³ La mise en place d’un régime présidentiel en Turquie est un projet poursuivi de longue date par le Président Erdoğan. Sur cette réforme, voy. notamment I. Ö. KABOĞLU, *op. cit.*, pp. 1-15, et Commission de Venise, Avis sur les modifications de la Constitution adoptées par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017 et soumises au référendum national le 16 avril 2017, préc.

⁵⁴ Cette condamnation a été confirmée en appel. Voy., sur cette procédure pénale, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 108-113.

cureur de la République d'Ankara dans le cadre d'une ancienne enquête pénale entamée cinq années auparavant au sujet des événements des 6-8 octobre 2014.

9. Filiz Kerestecioğlu Demir a quant à elle fait l'objet de poursuites, sans avoir été privée de sa liberté. Le 18 février 2016, les autorités poursuivantes ont ouvert une enquête pénale contre elle pour avoir participé, quatre jours auparavant, à une réunion de soutien à la ville de Cizre⁵⁵ sans notification préalable et pour avoir fait une déclaration par voie de presse à cette occasion. La localité dont il est question était alors visée par un couvre-feu qui s'inscrivait dans le contexte des affrontements armés entre les forces de sécurité turques et le PKK lors de la fin du processus de résolution⁵⁶. À la suite de la révision constitutionnelle du 20 mai 2016, le procureur de la République d'Istanbul Anadolu a sollicité la condamnation de la députée du HDP devant la Cour d'assises d'Anadolu⁵⁷. En considérant que la manifestation litigieuse était une réunion pacifique, la juridiction l'a toutefois acquittée le 25 janvier 2018. Cette première décision ayant été infirmée pour vice de procédure, Filiz Kerestecioğlu Demir a à nouveau été acquittée par la Cour d'assises d'Anadolu le 12 février 2019. Un appel semblait toujours être pendant en mai 2021, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt qui la concerne⁵⁸.

II. L'État turc vigoureusement condamné

10. L'exposé qui précède a permis de contextualiser les deux arrêts commentés et laisse deviner les griefs qui ont été formulés devant la Cour européenne des droits de l'homme. Privés de leur inviolabilité parlementaire et poursuivis pour leurs discours politiques, les deux membres du HDP ont saisi la Cour en alléguant diverses violations de la Convention. Dans les lignes qui suivent, nous nous pencherons successivement sur les griefs qui concernent l'article 10 de la Convention (A), l'article 3 du Protocole additionnel (B) et l'article 18 de la Convention (C). Nous fonderons nos propos principalement sur l'arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, étant entendu que, pour ce qui concerne la liberté d'expression, nous prendrons également en compte les enseignements qu'apporte l'arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*.

Nous n'examinerons en revanche pas plus avant les longs développements que la Grande Chambre consacre aux griefs formulés sous l'angle de l'article 5

⁵⁵ *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., §§ 7-9.

⁵⁶ Voy. *supra*, n° 5.

⁵⁷ *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 17.

⁵⁸ *Ibid.*, §§ 19-23.

de la Convention. Ceux-ci ne manquent certes pas d'intérêt, mais leur analyse supposerait une étude détaillée des faits reprochés à Selahattin Demirtaş et des différentes étapes de la procédure dirigée contre lui devant les juridictions nationales. Nous nous limitons à mentionner ici que la Cour conclut à une violation de l'article 5, §§ 1^{er} et 3, de la Convention. Après avoir passé en revue l'ensemble des faits reprochés à l'ancien coprésident du HDP, la Cour considère en effet qu'il n'existait aucune raison plausible ni aucun fait ou renseignement propres à convaincre que l'intéressé avait commis les infractions reprochées, de sorte que sa détention provisoire n'était pas justifiée (article 5, § 1^{er}, de la Convention)⁵⁹. Elle tire ensuite les conséquences de ce constat sous l'angle de l'article 5, § 3, de la Convention, en soulignant qu'en l'absence de telles raisons plausibles, une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention n'était pas remplie⁶⁰. En revanche, la Cour considère, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, qu'il n'y a pas de violation de l'article 5, § 4, de la Convention. Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur aux passages pertinents de l'arrêt⁶¹.

A. *Des ingérences imprévisibles dans la liberté d'expression*

11. Dans la présente section, nous étudierons la manière dont la Cour de Strasbourg analyse les griefs formulés par les deux requérants sous l'angle de la liberté d'expression. Dans un premier temps, nous reviendrons sur les développements que la Cour consacre aux ingérences dans cette liberté. Si son raisonnement manque à certains égards de clarté, il fournit des enseignements intéressants quant aux rapports entre l'inapplication des immunités parlementaires et la liberté d'expression des députés (1). Dans un second temps, nous examinerons ce qui fonde le constat de violation de l'article 10 de la Convention retenu par la Cour, à savoir le caractère imprévisible des ingérences constatées (2).

⁵⁹ La Cour souligne en particulier que «[n]on seulement les accusations portées contre le requérant étaient essentiellement fondées sur des faits qui ne pouvaient raisonnablement pas être considérés comme un comportement criminel en vertu du droit interne, mais de plus elles concernaient principalement l'exercice par celui-ci des droits garantis par la Convention» (*Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), préc., § 339).

⁶⁰ *Ibid.*, §§ 353-355.

⁶¹ Voy. ainsi *ibid.*, §§ 283-370.

1. L'identification des ingérences et les rapports entre l'inapplication des immunités parlementaires et la liberté d'expression des députés

12. Dans les deux affaires, la Cour de Strasbourg parvient au constat qu'il y a eu une ou plusieurs ingérences dans la liberté d'expression que l'article 10 de la Convention garantit aux requérants.

Dans son arrêt *Selahattin Demirtaş (n° 2)*, la Grande Chambre relève d'abord *une ingérence*, qui résulte d'une « combinaison » de différentes mesures⁶². Selon la Cour, « la levée de l'immunité parlementaire du requérant par la modification constitutionnelle du 20 mai 2016, le placement et le maintien en détention provisoire de l'intéressé, et la procédure pénale engagée à son encontre sur le fondement [d']éléments de preuve comprenant ses discours à caractère politique s'analysent en *une* ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression »⁶³. Toutefois, au terme de l'analyse de la prévisibilité de la manière dont la liberté d'expression de l'opposant politique a été restreinte⁶⁴, la Cour évoque l'existence de *plusieurs ingérences*. Elle fait référence à trois mesures qui pourraient être analysées comme des ingérences différentes et potentiellement autonomes : *primo*, les poursuites pénales fondées principalement sur des discours prononcés par Selahattin Demirtaş ; *secundo*, la levée de l'inviolabilité parlementaire pour les affaires en cours par le biais de la révision constitutionnelle du 20 mai 2016 ; *tertio*, le non-examen par les juridictions internes de la question de l'application de l'irresponsabilité parlementaire, pourtant invoquée par Selahattin Demirtaş.

Dans l'arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir*, la Cour se limite à examiner l'affaire sous l'angle de l'article 10 de la Convention⁶⁵. S'appuyant sur l'arrêt *Selahattin Demirtaş (n° 2)*, la Cour estime que « la levée de l'immunité parlementaire de la requérante par le biais de la modification constitutionnelle en question constitue *en soi* une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante tel que protégé par l'article 10 de la Convention »⁶⁶. Alors que la députée du HDP était poursuivie pour avoir participé à une manifestation sans notification préalable, et pour avoir fait une déclaration par voie de presse, la Cour place donc la levée de son inviolabilité, par le biais de la révision constitutionnelle du 20 mai 2016, au cœur même de son examen.

⁶² *Ibid.*, § 247.

⁶³ *Ibid.* (nous soulignons).

⁶⁴ Sur cette analyse, voy. *infra*, n°s 16-20.

⁶⁵ La requérante avait également invoqué une violation des articles 9, 11 et 18 de la Convention (*Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., §§ 30-31).

⁶⁶ *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 67 (nous soulignons).

13. Ce n'est pas la première fois que la Cour de Strasbourg a eu à connaître de questions liées aux immunités parlementaires. En effet, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur des atteintes portées à divers droits fondamentaux par l'*application* des immunités parlementaires⁶⁷. Dans ces affaires, la Cour a déjà reconnu que les immunités parlementaires poursuivaient, parmi d'autres buts légitimes, celui d'assurer la protection de la liberté d'expression des élus⁶⁸, mais elle ne s'est pas encore penchée sur la question de savoir ce que le *défait d'application* de ces protections constitutionnelles impliquait pour cette liberté. Les affaires commentées se rapprochent davantage de celles où la Cour a eu à connaître d'une atteinte à la liberté d'expression des mandataires élus. À ce sujet, il est bien connu que, selon la Cour, «[p]récieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition [...] commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts»⁶⁹. Parmi les ingérences dans les droits garantis par l'article 10 de la Convention constatées dans ce cadre se trouvaient notamment des poursuites et sanctions pénales⁷⁰, des condamnations au civil⁷¹, ou encore des sanctions disciplinaires⁷² fondées sur ou en lien avec des discours prononcés par un parlementaire. Dans de telles affaires, le non-respect des immunités parlementaires a pu constituer l'un des arguments avancés par les requérants pour dénoncer une atteinte

⁶⁷ Voy., notamment, Cour eur. dr. h., arrêts *A. c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002; *Cordova c. Italie (n° 1)*, 30 janvier 2003; *Tsalkitzis c. Grèce*, 16 novembre 2006; Gde Ch., *Kart c. Turquie*, 3 décembre 2009. Pour une étude de cette jurisprudence, voy., notamment, Fr. KRENC, «La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme», *cette Revue*, 2003, pp. 813-821; K. MUYLLE, «Rechten van de mens en parlementaire immuniteit: toont Luxemburg de weg aan Straatsburg?», in A. Rezsöhazy et M. Van der Hulst (dir.), *Parlementair recht en grondrechten – Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, die Keure, 2010, pp. 49-94.

⁶⁸ Voy., notamment, *A. c. Royaume-Uni*, préc., §§ 75-77; *De Jorio c. Italie*, préc., § 49; Gde Ch., *Kart c. Turquie*, préc., § 81. Voy. aussi *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 244 et 256.

⁶⁹ Voy., notamment, Cour eur. dr. h., arrêts *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 42; *Jerusalem c. Autriche*, 27 février 2001, § 36 et, plus récemment, *Kılıçdaroğlu c. Turquie*, 27 octobre 2020, § 51.

⁷⁰ Voy., notamment, *Castells c. Espagne*, préc., §§ 33-34; arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 57; arrêt *Willem c. France*, 16 juillet 2009, § 33; arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011, § 44.

⁷¹ Voy., notamment, *Kılıçdaroğlu c. Turquie*, préc., § 36. Cette affaire concernait le président du CHP, qui avait été condamné par une juridiction turque à payer une certaine somme d'argent à Recep Tayyip Erdoğan, Premier ministre à l'époque des faits, à titre de réparation du préjudice moral causé par l'atteinte à la réputation qu'il aurait subie en raison de discours tenus par l'homme politique du CHP.

⁷² Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Karácsony e.a. c. Hongrie*, 17 mai 2016, § 120, où étaient avant tout en cause des moyens de communication non verbaux.

à leur liberté d'expression⁷³. Cependant, à notre connaissance, la Cour n'avait encore jamais établi un lien direct entre un défaut d'application des immunités parlementaires et l'ingérence dans la liberté d'expression comme elle le fait dans les arrêts commentés.

14. Il est vrai que le constat d'une ingérence dans la liberté d'expression provoquée par la levée de l'inviolabilité parlementaire est plus net dans l'arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir* que dans l'arrêt *Selahattin Demirtaş*, puisque la Cour préfère, dans ce dernier, mettre en évidence une «combinaison de mesures» avant d'aborder la prévisibilité de trois mesures distinctes, parmi lesquelles figure la levée de l'inviolabilité parlementaire par la révision constitutionnelle litigieuse. La prudence de la Grande Chambre pourrait s'expliquer par le fait qu'il ne va pas de soi que la simple circonstance de lever l'inviolabilité parlementaire – fût-ce par une révision constitutionnelle – constitue en soi une atteinte à la liberté d'expression du parlementaire concerné⁷⁴. On peut en effet avancer que ce n'est pas tant la levée de l'inviolabilité qui constitue *isolément* une ingérence dans ses droits fondamentaux, mais davantage la mesure pénale précise qu'elle autorise ou en tout cas la combinaison de celle-ci et de la levée⁷⁵.

⁷³ Voy., en ce sens, par rapport à l'arrêt *Féret c. Belgique* précité, M. SOLBREUX et M. VERDUSSEN, «Le statut pénal des parlementaires», *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, 2019, n^{os} 2436-2437, pp. 31-32.

⁷⁴ À cela s'ajoute un questionnement d'ordre conceptuel, qui vaut tant pour l'inviolabilité que pour l'irresponsabilité que nous aborderons ci-après (*infra*, n^o 15). Sans pouvoir y consacrer des développements approfondis, mentionnons ici en guise de simple réflexion non exhaustive que, sur le plan conceptuel, les immunités parlementaires sont censées protéger le Parlement et non conférer aux députés un privilège individuel (voy. notamment *Kart c. Turquie*, préc., §§ 53 et 90-91, mais aussi *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n^o 2), préc., § 394). Cette conception contribue notamment à l'idée, défendue dans de nombreux ordres juridiques, qu'il est impossible de renoncer aux immunités parlementaires, considérées comme d'ordre public et indisponibles pour les parlementaires pris individuellement. Analysées sous cet angle, il ne va pas de soi de considérer que la non-application de ces immunités pourrait être de nature à porter atteinte à un droit dont certaines personnes jouiraient individuellement, fût-ce en leur qualité de parlementaire (ou à des attentes légitimes que ces immunités feraient naître dans leur chef; voy. à cet égard l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Wojtyczek jointe à l'arrêt de Grande Chambre, § 6). Pour aboutir à un tel constat, il semble nécessaire de dépasser ces considérations fondées sur le «bénéficiaire final» des immunités parlementaires et de prendre en compte le fait que la protection de l'institution parlementaire recherchée par celles-ci se déploie concrètement à travers celle des êtres humains qui exercent la fonction de parlementaire. En ce sens, la Cour de Strasbourg avait déjà jugé que «derrière la protection des pouvoirs constitués se trouve également assurée dans la pratique la protection individuelle des députés contre toute poursuite judiciaire ou condamnation pénale dont ils pourraient faire l'objet durant leur mandat» (*Kart c. Turquie*, préc., § 92).

⁷⁵ Dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente jointe à l'arrêt de Grande Chambre, le juge Wojtyczek se prononce en ce sens (voy. le § 6 de cette opinion).

Dans cette conception, une ingérence dans la liberté d'expression ne pourrait être soulevée qu'en raison d'une enquête pénale fondée sur les discours politiques du parlementaire ou en lien avec celle-ci (et non, par exemple, en raison d'un homicide ou d'une suspicion de corruption). En l'espèce, la Cour a cependant accordé une attention prédominante à la motivation de la révision constitutionnelle ayant provoqué les levées d'inviolabilité en notant qu'il s'agissait d'une réaction directe et expresse à des discours prononcés par certains parlementaires⁷⁶. En effet, selon la Cour, «[l]a modification constitutionnelle avait [...] pour but de limiter le discours politique des parlementaires touchés par celle-ci»⁷⁷. Le lien entre la levée de l'inviolabilité parlementaire et l'ingérence dans la liberté d'expression du parlementaire concerné est donc fortement tributaire du contexte des affaires auxquelles nous nous intéressons ici. On ne pourrait dès lors pas déduire des arrêts que toute levée d'inviolabilité parlementaire constituerait *ipso facto* une ingérence dans la liberté d'expression du député concerné.

15. Il nous faut à présent aborder le second volet de la protection constitutionnelle des parlementaires. En effet, le lien que la Cour de Strasbourg établit entre le fait que les juridictions internes n'ont pas examiné l'applicabilité de l'irresponsabilité et l'existence d'une ingérence dans la liberté d'expression est plus délicat à appréhender. L'arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir* n'apporte ici aucun éclaircissement puisque l'irresponsabilité parlementaire de la requérante n'y est pas abordée, tandis que, dans son arrêt *Selahattin Demirtaş (n° 2)*, la manière dont la Cour expose et structure son raisonnement relatif à la question manque quelque peu de clarté. Dans un premier temps, la Cour y focalise son attention sur l'existence de poursuites pénales dirigées contre l'opposant du HDP et sur la levée de l'inviolabilité parlementaire de celui-ci⁷⁸. En revanche, au stade de l'analyse de la prévisibilité des ingérences constatées et dans la conclusion de son raisonnement relatif à l'article 10 de la Convention⁷⁹, elle semble traiter le défaut d'examen de l'applicabilité de l'irresponsabilité parlementaire comme une ingérence à part entière. Dans ce cadre, la Cour indique «qu'il incombait aux autorités nationales, notamment aux juridictions internes, de déterminer d'emblée si les discours pour lesquels le requérant a été accusé et placé en détention provisoire relevaient ou non de l'irresponsabilité [...]. Dans ce contexte, la Cour rappelle que les autorités nationales ont une obligation à caractère procédural : celle d'effectuer un contrôle juridiction-

⁷⁶ Voy. l'extrait de la motivation de la révision constitutionnelle reproduit *supra*, n° 7.

⁷⁷ *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 67. Voy. aussi *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 246.

⁷⁸ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 246-248.

⁷⁹ *Ibid.*, §§ 256-263 et 281-282.

nel contre les éventuels abus»⁸⁰. Même si le doute est permis, il semble possible d'en déduire que l'examen de l'applicabilité de l'irresponsabilité parlementaire constitue une garantie procédurale à charge des juridictions nationales dont le non-respect engendre en soi une ingérence dans la liberté d'expression des parlementaires.

2. Le caractère imprévisible des ingérences

16. Après avoir posé le constat que la liberté d'expression des requérants a été affectée, la Cour conclut dans les deux arrêts que les ingérences ne sont pas conformes aux exigences déduites de l'article 10, § 2, de la Convention dès lors qu'elles n'étaient pas suffisamment prévisibles pour répondre à l'exigence de qualité de la base légale⁸¹. Dans l'arrêt *Selahattin Demirtaş (n° 2)*, la Cour analyse la prévisibilité des dispositions du Code pénal turc sur lesquelles se basent les poursuites pénales dirigées contre lui. Elle se penche également sur la prévisibilité du défaut d'examen de l'applicabilité de l'irresponsabilité parlementaire par les juridictions internes et de la levée de l'inviolabilité parlementaire par le biais de la réforme constitutionnelle du 20 mai 2016. Dans son arrêt *Filiz Kerestecioğlu Demir*, la Cour s'est limitée à réitérer les développements relatifs à la prévisibilité de cette révision⁸².

17. Comme nous l'avons relevé ci-dessus, les autorités turques reprochent notamment à Selahattin Demirtaş d'appartenir, voire d'être le dirigeant d'une organisation terroriste⁸³, infractions prévues par l'article 314, §§ 1^{er} et 2, du Code pénal turc⁸⁴. Vérifiant la prévisibilité de cette disposition, la Cour rappelle d'abord que certains éléments constitutifs des infractions n'ont pas été définis par le législateur, mais ont été développés dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle constate ensuite qu'en l'espèce, plutôt que d'appliquer ces critères de manière stricte, les juridictions nationales ont interprété largement cette disposition pénale. Ainsi, selon la Cour de Strasbourg, «l'éven-

⁸⁰ *Ibid.*, § 261. Sur ce point, la Cour fait notamment référence à *Karácsony e.a. c. Hongrie*, préc. §§ 133-136, où les garanties procédurales liées à l'article 10 de la Convention avaient été centrales pour la décision de condamnation de l'État hongrois. Voy. à ce sujet M. BORRES et M. SOLBREUX, «La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle», *cette Revue*, 2017, pp. 599-604.

⁸¹ Pour un rappel des principes applicables, voy. *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 249-254.

⁸² *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., §§ 69-72, et *infra*, n° 19.

⁸³ Voy. *supra*, n° 8.

⁸⁴ Sur cette disposition, voy. aussi l'avis suivant, auquel la Cour fait référence à différentes reprises: Commission de Venise, Avis sur les articles 216, 299, 301 et 314 du Code pénal de la Turquie, préc.

tail des actes susceptibles de justifier la détention provisoire du requérant pour des infractions graves visées à l'article 314 du CP est si large que la teneur de cette disposition, combinée avec l'interprétation qu'en ont donnée les juridictions nationales, n'offre pas une protection adéquate contre les ingérences arbitraires des autorités nationales»⁸⁵. Elle considère qu'une interprétation aussi large d'une infraction pénale ne peut pas se justifier lorsqu'elle conduit à l'assimilation de l'exercice du droit à la liberté d'expression – ou d'autres droits fondamentaux – au fait d'appartenir, de fonder ou de diriger une organisation terroriste armée, en l'absence de tout autre élément de preuve⁸⁶. Or, tel a été le cas en l'espèce, dès lors que «[l]es déclarations à caractère politique dans lesquelles l'intéressé a exprimé son opposition à certaines politiques du gouvernement ou le simple fait qu'il a participé au Congrès de la société démocratique – une organisation légale – ont été jugés suffisants pour être considérés comme des actes propres à établir l'existence d'un lien actif entre le requérant et une organisation armée»⁸⁷. Par conséquent, la Cour juge que l'article 314, §§ 1^{er} et 2, du Code pénal turc n'est pas suffisamment prévisible et ne répond pas à l'exigence de «qualité de la loi» découlant de la Convention.

18. Au sujet de l'absence d'examen de l'applicabilité de l'irresponsabilité parlementaire par les juridictions internes, la Cour souligne que la réforme constitutionnelle du 20 mai 2016 a exclusivement concerné l'inviolabilité parlementaire. En revanche, l'irresponsabilité parlementaire garantie par l'article 83, § 1^{er}, de la Constitution turque n'a pas été altérée⁸⁸. Dès lors, «[e]n l'absence d'une décision contraire de l'Assemblée nationale, [les députés] ne peuvent [...] être tenus pour responsables devant les tribunaux pénaux [en] raison de votes qu'ils ont émis et d'opinions qu'ils ont exprimées lors de travaux parlementaires ou de leur répétition ou diffusion en dehors de l'Assemblée»⁸⁹.

Or, en l'espèce, la Cour estime que le requérant a bien invoqué devant les juridictions nationales le bénéfice de l'article 83, § 1^{er}, de la Constitution turque, en arguant de manière plausible que les discours pour lesquels il était poursuivi étaient similaires, quant à leur contenu, à d'autres exprimés à la GANT. À ce titre, ils auraient donc pu être couverts par la protection constitutionnelle. «[F]rappée par l'absence d'une quelconque analyse concernant cet argument du requérant», la Cour constate que les juridictions nationales se sont tout au plus limitées à faire référence à la révision constitutionnelle du 20 mai 2016,

⁸⁵ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 280.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, § 278.

⁸⁸ Voy., sur le contenu de cette protection, *supra*, n° 7.

⁸⁹ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 260.

sans examiner si les discours litigieux étaient couverts par l'irresponsabilité parlementaire de l'opposant politique⁹⁰.

19. La Cour ne ponctue pas ces développements d'un constat explicite d'imprévisibilité, ce qui est de nature à attiser l'impression d'un manque de clarté dans son raisonnement relatif à l'irresponsabilité parlementaire. La Cour poursuit en analysant la révision constitutionnelle du 20 mai 2016 et se focalise alors sur la question de l'inviolabilité parlementaire. Selon elle, «à supposer même que les discours incriminés ne relevaient pas de la protection offerte par le premier paragraphe de l'article 83 de la Constitution, la Cour estime que [celle-ci] pose en elle-même un problème de prévisibilité»⁹¹. À cet égard, elle revient d'abord sur le régime juridique applicable en dehors des cas visés par l'article 20 provisoire de la Constitution turque introduit par la révision litigieuse⁹². Elle note que «[...] sans la modification constitutionnelle les autorités nationales auraient dû demander la levée de l'immunité parlementaire [...] pour pouvoir engager une procédure pénale contre lui»⁹³, avec l'examen individualisé et la possibilité de recours devant la Cour constitutionnelle que cela implique⁹⁴. La Cour insiste à cet égard sur les motifs et les conséquences de la révision constitutionnelle pour les parlementaires concernés, en soulignant notamment que ceux-ci se sont trouvés dépourvus de cette protection constitutionnelle et ont, partant, été soumis au cadre législatif ordinaire. De la sorte, «les déclarations à caractère politique des députés sont devenues passibles de sanctions pénales»⁹⁵. Au terme de la comparaison de ces situations avant et après la révision constitutionnelle, la Cour considère que «la modification en question a créé une situation imprévisible pour les députés concernés»⁹⁶.

Poursuivant son raisonnement, la Cour en vient à ce qui constitue, selon nous, le cœur de la justification de l'imprévisibilité de la révision constitutionnelle: ses modalités. À cet égard, la Cour de Strasbourg s'approprie les termes de la Commission de Venise⁹⁷, en affirmant «qu'il s'agissait en l'espèce d'une modification *ad hoc*, ponctuelle et *ad hominem* sans précédent dans la tradition constitutionnelle turque»⁹⁸. Elle souligne, d'une part, qu'il ressort de sa motiva-

⁹⁰ *Ibid.*, §§ 262-263.

⁹¹ *Ibid.*, § 264.

⁹² Voy. à cet égard *supra*, n° 7.

⁹³ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 265.

⁹⁴ *Ibid.*, § 266, et *supra*, n° 7.

⁹⁵ *Ibid.*, §§ 267-268, et *supra*, n° 7.

⁹⁶ *Ibid.*, § 268.

⁹⁷ Voy. *supra*, n° 7.

⁹⁸ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 269.

tion que la révision «visait expressément certaines déclarations spécifiques de députés, surtout ceux de l'opposition»⁹⁹ et, d'autre part, que cette modification a maintenu, de façon générale, le régime de l'inviolabilité parlementaire, tout en l'excluant pour «certains députés identifiables en utilisant une formulation générale et objective»¹⁰⁰. Suivant, une nouvelle fois, les termes employés par la Commission de Venise¹⁰¹, la Cour «souscrit pleinement au constat [...] selon lequel il s'agit là d'une 'utilisation abusive de la procédure de modification de la Constitution'»¹⁰². La Cour ponctue son raisonnement relatif à cette modification constitutionnelle litigieuse en indiquant qu'«eu égard à la pratique et à la tradition parlementaires turques, un député ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, au cours de son mandat parlementaire, une telle procédure fût introduite, affaiblissant par là même la liberté d'expression des membres de l'Assemblée nationale»¹⁰³.

20. Après avoir constaté le défaut de prévisibilité de ces différentes mesures, la Grande Chambre conclut à la violation de l'article 10 de la Convention, «à raison du non-examen de la question de l'application du premier paragraphe de l'article 83 de la Constitution et eu égard à la modification constitutionnelle ainsi qu'à l'interprétation et à l'application qui ont été faites, dans le cas de l'intéressé, des dispositions sur les infractions liées au terrorisme»¹⁰⁴. L'on notera donc que, malgré les hésitations dont nous avons fait part ci-avant¹⁰⁵, le défaut d'examen de l'applicabilité de l'irresponsabilité parlementaire semble finalement être traité comme une ingérence – imprévisible – à part entière.

B. Une prise en compte insuffisante du statut de parlementaire

21. Comme nous venons de l'exposer, la Cour européenne des droits de l'homme valorise les immunités parlementaires sous l'angle de l'article 10 de la Convention, en soulignant le lien possible entre leur non-respect et l'at-

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Voy. supra*, n° 7.

¹⁰² *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 269.

¹⁰³ *Ibid.* Dans cette référence à la pratique et à la tradition parlementaires turques, l'on peut être tenté de voir une allusion à la pratique de la GANT consistant à quasiment systématiquement refuser la levée ou à ne pas traiter les demandes en ce sens en assemblée plénière. *Voy.* à cet égard *Kart c. Turquie*, préc., §§ 26 et 102. Cette pratique a été critiquée dans l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente jointe à l'arrêt de Grande Chambre par le juge Wojtyczek (§ 6).

¹⁰⁴ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 281.

¹⁰⁵ *Voy. supra*, nos 15 et 19.

teinte à la liberté d'expression des parlementaires. Cette valorisation est poursuivie à l'occasion de l'analyse que la Cour consacre aux griefs formulés sous l'angle de l'article 3 du Protocole additionnel. En réalité, l'affaire *Selahattin Demirtaş* est la première dans laquelle la Cour a dû se prononcer sur la conformité d'une privation de liberté d'un parlementaire – et des effets que celle-ci a eu sur l'exercice de son mandat – avec les droits dont il dispose en vertu de l'article 3 du Protocole additionnel¹⁰⁶. La juridiction strasbourgeoise veille en conséquence à énoncer les principes qui la guident dans l'appréciation du grief invoqué par l'ancien député du HDP¹⁰⁷. Elle indique à titre liminaire qu'une privation de liberté d'un élu ne constitue pas automatiquement une violation de cette disposition. En revanche, compte tenu de l'importance du droit à la liberté et à la sûreté d'un député dans une société démocratique, la Cour estime que lorsqu'elles se prononcent sur le placement ou le maintien en détention provisoire d'un député ou d'un candidat aux élections, les juridictions nationales doivent démontrer qu'elles ont réalisé une balance des intérêts en jeu. Il s'agit, d'une part, des intérêts de la personne concernée par la mesure, lesquels sont protégés par l'article 3 du Protocole additionnel, et, d'autre part, de l'intérêt général à priver la personne en question de liberté lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale. Selon la Cour, dans le cadre de cette balance des intérêts, un élément important «est la question de savoir si les charges ont une base politique»¹⁰⁸. La tâche de la Cour consiste alors à apprécier les décisions judiciaires nationales sous l'angle de la Convention, sans toutefois se substituer aux autorités nationales.

22. En l'espèce, la détention provisoire de Selahattin Demirtaş l'a empêché de participer effectivement aux activités de la GANT entre le 4 novembre 2016 et le 24 juin 2018, date à laquelle son mandat parlementaire a pris fin. Même s'il n'a pas été privé de son statut de député en tant que tel et malgré la possibilité de poser des questions écrites, la Cour estime que cette détention constitue une ingérence dans son droit aux élections libres garanti à l'article 3 du Protocole additionnel. Elle se fonde à cet égard sur sa jurisprudence antérieure¹⁰⁹, dont il ressort que ce droit ne se limite pas à la simple possibilité d'être candidat

¹⁰⁶ *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), préc., § 389.

¹⁰⁷ Pour un rappel des principes généraux applicables à l'examen que la Cour réalise en rapport avec l'article 3 du Protocole additionnel, voy. *ibid.*, §§ 382-388.

¹⁰⁸ *Ibid.*, § 389.

¹⁰⁹ Voy. Cour eur. dr. h., arrêts *Sadak e.a. c. Turquie* (n° 2), 11 juin 2002, § 33; *Kavakçı c. Turquie*, 5 avril 2007, § 41; *Ilicak c. Turquie*, 5 avril 2007, § 30; *Silay c. Turquie*, 5 avril 2007, § 27; *Sobaci c. Turquie*, 29 novembre 2007, § 26; *Riza e.a. c. Bulgarie*, 13 octobre 2015, § 141, et *G.K. c. Belgique*, 21 mai 2019, § 50.

aux élections législatives, mais implique aussi que les élus se voient reconnaître le droit d'exercer leur mandat¹¹⁰.

23. Une fois ce constat posé, la Cour évoque successivement quatre manquements aux garanties qui découlent de l'article 3 du Protocole additionnel et conclut à sa violation.

Premièrement, la Cour établit un lien entre la violation de l'article 10 de la Convention, préalablement constatée, et son analyse sous l'angle de l'article 3 du Protocole additionnel, en raison des liens forts entre les droits respectivement prévus par ces deux dispositions. Selon la Cour, il existe entre ces droits une interdépendance, qui a déjà été établie dans sa jurisprudence antérieure¹¹¹, et qui est « particulièrement prononcée lorsqu'il s'agit de représentants démocratiquement élus qui sont maintenus en détention provisoire pour avoir exprimé leurs opinions politiques »¹¹². Compte tenu de l'importance, souvent constatée¹¹³, de la liberté d'expression des parlementaires, dont en particulier ceux de l'opposition, la Cour juge que la privation de liberté d'un député en violation de l'article 10 de la Convention constitue également une violation de l'article 3 du Protocole additionnel.

Deuxièmement, la Cour poursuit la valorisation des immunités parlementaires et leur accorde une grande importance pour la protection du droit d'exercer le mandat parlementaire¹¹⁴. Après avoir rappelé notamment le rôle que ces immunités jouent pour le bon fonctionnement du Parlement, la Cour considère que « si un État prévoit l'immunité parlementaire contre les poursuites pénales et les privations de liberté, les juridictions nationales doivent tout d'abord [vérifier si] le député concerné ne bénéficie pas de l'immunité parlementaire pour les actes incriminés »¹¹⁵. Or, comme nous l'avons déjà précisé¹¹⁶, les juridictions nationales n'ont pas en l'espèce examiné si les discours incriminés étaient couverts par l'irresponsabilité parlementaire, alors que Selahattin Demirtaş avait argumenté en ce sens. La Cour en déduit que les juridictions nationales « n'ont pas rempli leurs obligations procédurales découlant de l'article 3 du Protocole [additionnel] »¹¹⁷. Alors qu'il existait de l'incertitude quant à la question de savoir si l'examen de l'applicabilité des immunités parlementaires – et en

¹¹⁰ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 390-392.

¹¹¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Bowman c. Royaume-Uni*, 19 février 1998, § 42.

¹¹² *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 392.

¹¹³ Voy., notamment, les références citées *supra* au n° 13.

¹¹⁴ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 386.

¹¹⁵ *Ibid.*, § 394.

¹¹⁶ Voy. *supra*, nos 8, 12 et 18.

¹¹⁷ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 394.

particulier de l'irresponsabilité en l'espèce – devait être considéré comme une obligation procédurale découlant de l'article 10 de la Convention¹¹⁸, la Cour lui accorde expressément et sans ambiguïté cette qualité sous l'angle de l'article 3 du Protocole additionnel. Ceci étant dit, on ne peut pas inférer de ce point du raisonnement de la Cour une obligation pour les États membres de consacrer dans leur droit national des immunités parlementaires. En effet, selon la Cour, l'obligation procédurale ne vaut *que lorsqu'un État a décidé* de prévoir une ou plusieurs immunités pour les parlementaires, décision pour laquelle il jouit *a priori* d'une large marge d'appréciation¹¹⁹.

Troisièmement, la Cour estime que les autorités judiciaires nationales, lorsqu'elles ordonnent la privation de liberté d'un député, doivent respecter des obligations particulières, au-delà même de la question du respect des immunités parlementaires le cas échéant prévues par le droit national. Comme la Cour l'a précisé dans son exposé des principes applicables, ces juridictions doivent démontrer qu'elles ont réalisé une balance des intérêts en présence¹²⁰. Dans ce cadre, les juridictions «doivent protéger la libre expression des opinions politiques du député en question»¹²¹, en vérifiant notamment que l'infraction dont il est accusé n'est pas en lien direct avec son activité politique¹²². En suivant la même logique, le député placé en détention doit disposer d'une voie de droit lui permettant «de contester de manière effective sa privation de liberté et d'obtenir un examen au fond de ses griefs»¹²³. *In casu*, la Cour estime que le gouvernement turc n'a pas pu démontrer que les juridictions nationales avaient réalisé une telle balance des intérêts lorsqu'elles ont examiné la légalité du placement et du maintien en détention provisoire de Selahattin Demirtaş¹²⁴.

¹¹⁸ Voy. *supra*, II, A.

¹¹⁹ Voy., notamment, *Kart c. Turquie*, préc., § 82.

¹²⁰ Voy. *supra*, n° 21.

¹²¹ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 395.

¹²² Aux yeux de la Cour, cette obligation déduite de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention vaudrait indépendamment de l'application des immunités parlementaires. Ceci étant dit, lorsque de telles immunités existent et sont effectivement mises en œuvre, cette obligation pourrait être une source de tensions potentielles entre le Parlement et le pouvoir judiciaire. En effet, la vérification de la question de savoir si l'infraction reprochée est en lien (direct) avec l'activité politique du député concerné fait partie des éléments dont les Parlements se chargent habituellement lors de l'appréciation d'une demande de levée de l'inviolabilité parlementaire (voy. pour la Turquie, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque citée au § 33 de l'arrêt *Kart c. Turquie*, préc., et, de manière plus générale, Parlement européen, Bureau pour la promotion de la démocratie parlementaire, «Non-liable? Inviolable? Untouchable? The Challenge of Parliamentary Immunities. An Overview», octobre 2012, p. 21).

¹²³ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 395.

¹²⁴ *Ibid.*

En quatrième et dernier lieu, la Cour constate que les juges nationaux n'ont jamais fourni un raisonnement concret et individualisé exposant les raisons pour lesquelles l'application d'une mesure alternative à la détention provisoire se serait avérée insuffisante en l'espèce. Or, la Cour a déjà antérieurement jugé que «la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention»¹²⁵. Selon la juridiction strasbourgeoise, compte tenu de l'importance du rôle que les parlementaires jouent dans une démocratie, cela vaut *a fortiori* pour la détention d'un député¹²⁶.

24. Au terme de cet exposé, la Cour conclut que la détention provisoire de Selahattin Demirtaş a porté atteinte à la substance même du droit d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire résultant de l'article 3 du Protocole additionnel.

C. *Une détention visant à faire taire un membre influent de l'opposition*

25. À ce stade de son raisonnement, la Grande Chambre s'est largement abstenue d'examiner les objectifs que les autorités nationales ont cherché à atteindre en poursuivant et en plaçant Selahattin Demirtaş en détention provisoire. En effet, pour chaque grief invoqué, elle a abouti à un ou plusieurs constats de violation sans devoir examiner si les ingérences dénoncées dans ces droits fondamentaux poursuivaient un ou plusieurs buts légitimes. Or, selon l'ancien coprésident du HDP, son placement et son maintien en détention sont dus au fait qu'il a exprimé des opinions critiques à l'égard de l'AKP. Sa détention poursuivrait, en réalité, un but inavoué et non conventionnel, à savoir celui de le réduire au silence en tant que l'un des principaux opposants politiques en Turquie. La Cour voit dans cet argument «un aspect fondamental de l'affaire, dont la substance n'a pas [encore] été examinée»¹²⁷ par elle. Elle lui réserve dès lors un examen séparé sous l'angle de l'article 18 de la Convention¹²⁸, combiné

¹²⁵ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Stanev c. Bulgarie*, 17 janvier 2012, § 143.

¹²⁶ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 393.

¹²⁷ *Ibid.*, § 401.

¹²⁸ Selon l'article 18 de la Convention, «[l]es restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues». La Cour a établi les principes généraux concernant l'interprétation et l'application de cette disposition, notamment quant à la manière dont elle établit la preuve

→

avec l'article 5 de la Convention¹²⁹. Le recours à l'article 18 – qui reste exceptionnel dans la jurisprudence de la Cour¹³⁰ – témoigne de la gravité des faits traités par la Cour. On peut à cet égard rappeler que cette disposition de la Convention a été introduite, à côté de l'article 17, comme un instrument de prévention contre le retour du totalitarisme en Europe¹³¹.

26. Conformément à sa jurisprudence¹³², la Cour affirme d'emblée que le constat de violation de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention en raison de l'absence de raisons plausibles à sa détention provisoire ne suffit pas en tant que tel pour conclure à la violation de l'article 18 de la Convention¹³³. De même, se fondant sur des arrêts antérieurs¹³⁴, la Cour rappelle que la simple circonstance que des poursuites pénales soient dirigées contre des personnalités politiques ou le fait que celles-ci soient privées de leur liberté, fût-ce durant une campagne électorale ou un référendum, ne signifie pas pour autant que le but poursuivi par ces mesures était de restreindre le libre débat politique¹³⁵. Elle estime que, pour se prononcer sur le grief formulé par Selahattin Demirtaş, il lui revient d'analyser si les décisions des juridictions nationales au sujet de son placement et de son maintien en détention provisoire poursuivaient de manière prédominante le but non conventionnel allégué par le requérant¹³⁶.

À cette fin, la Cour se livre à un examen détaillé, en ayant égard tant au déroulement et à la signification des poursuites pénales dirigées contre Selahattin

←

de la poursuite d'un but non conventionnel par les autorités nationales, dans l'arrêt de Grande Chambre *Merabishvili c. Géorgie*, 28 novembre 2017, §§ 287-317, et les a confirmés dans l'arrêt de Grande Chambre *Navalnyy c. Russie*, 15 novembre 2018, §§ 164-165.

¹²⁹ Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt précité *Merabishvili c. Géorgie*, l'article 18 de la Convention n'a pas d'existence indépendante et doit nécessairement être combiné avec un autre article de la Convention (§ 287). Cela ne signifie pas pour autant qu'un constat de violation de l'article 18 de la Convention soit soumis au constat préalable d'une violation de cet autre article de la Convention (*ibid.*, § 288). En pratique, c'est presque toujours en combinaison avec l'article 5 de la Convention que des constats de violation de l'article 18 sont posés par la Cour.

¹³⁰ Voy. *infra*, n° 27.

¹³¹ À ce sujet, voy., notamment, Fl. TAN, «The Dawn of Article 18 ECHR: A Safeguard Against European Rule of Law Backsliding», *Goettingen Journal of International Law*, 2018, pp. 109-141, ici pp. 115-117.

¹³² Voy., notamment, Cour. eur. dr. h., Gde Ch., arrêts *Merabishvili c. Géorgie*, préc., § 291 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 19 avril 2018, § 97.

¹³³ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 423.

¹³⁴ *Merabishvili c. Géorgie*, préc., § 323.

¹³⁵ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 424.

¹³⁶ *Ibid.*, § 425.

tin Demirtaş qu'au contexte général dans lequel celles-ci s'inscrivent¹³⁷. Dans ce cadre, elle met particulièrement en avant un certain nombre d'éléments. Premièrement, même si des rapports d'enquête à l'égard de l'ancien coprésident du HDP avaient déjà été établis dès avant 2014, aucune mesure concrète n'avait été prise avant «l'éveil de l'antagonisme politique» entre le HDP et le Président turc et son parti, surtout dans le contexte de l'échec des négociations visant à résoudre la question kurde et des élections législatives de juin 2015. C'est à partir de ce moment qu'une multiplication et une accélération des enquêtes pénales ont pu être constatées¹³⁸. Deuxièmement, seuls des députés de partis d'opposition, dont le HDP, ont été privés de leur liberté, voire condamnés dans le cadre de poursuites pénales à la suite de la levée de leur inviolabilité parlementaire par la révision constitutionnelle du 20 mai 2016¹³⁹. Troisièmement, Selahattin Demirtaş a été placé et maintenu en détention durant deux campagnes sensibles pour le futur du régime politique en Turquie, à savoir, d'une part, le référendum constitutionnel du 16 avril 2017¹⁴⁰ et, d'autre part, l'élection présidentielle de 2018. La Cour relève en particulier que sa détention l'a certainement empêché «de contribuer effectivement à la campagne contre l'introduction d'un système présidentiel en Turquie»¹⁴¹. Quatrièmement, la Cour estime, en substance, que la remise en détention provisoire, le 20 septembre 2019, n'est pas réellement motivée par l'implication de Selahattin Demirtaş dans une infraction qu'il aurait commise lors des événements d'octobre 2014, mais que les autorités sont intéressées «par son maintien en détention, qui l'empêche d'exercer ses activités politiques»¹⁴². En cinquième et dernier lieu, le manque d'indépendance de la justice turque, souligné notamment par la Commission de Venise¹⁴³ et des rapports et avis de différents observateurs internationaux¹⁴⁴, est également mis en évidence par la Cour¹⁴⁵.

¹³⁷ Pour un exposé général à cet égard, voy. *supra*, I.

¹³⁸ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 426, et *supra*, n° 6.

¹³⁹ *Ibid.*, § 427.

¹⁴⁰ Voy. *supra*, n° 8.

¹⁴¹ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 430.

¹⁴² *Ibid.*, § 434. Voy. sur ce point aussi les critiques quant à la prise en compte, par la Cour, de la remise en détention de Selahattin Demirtaş formulées dans l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de la juge Yüksel (§§ 29-32).

¹⁴³ Voy. ainsi Commission de Venise, Avis sur les modifications de la Constitution adoptées par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017 et soumises au référendum national le 16 avril 2017, préc., §§ 94-95 et 110-123.

¹⁴⁴ Voy., notamment, Commissaire aux droits de l'homme, Rapport (2020)1 du 19 février 2020 suivant la visite de la commissaire aux droits de l'homme en Turquie entre le 1^{er} et le 5 juillet 2019, spécialement pp. 7-12.

¹⁴⁵ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 434.

27. À l'issue de cet examen, la Cour retient une violation de l'article 18 de la Convention, combiné avec l'article 5, en utilisant des termes particulièrement nets, qu'il nous semble utile de citer ici dans leur intégralité. Selon la Cour, «les éléments concordants découlant du contexte confirment la thèse selon laquelle les autorités judiciaires ont réagi sévèrement à la conduite du requérant, l'un des leaders de l'opposition, à celle d'autres députés et maires élus membres du HDP, et, plus généralement, face aux voix dissidentes. Le placement et le maintien en détention provisoire du requérant ont non seulement privé des milliers d'électeurs de leur représentation au sein de l'Assemblée nationale, mais ils ont de surcroît envoyé un message dangereux à l'ensemble de la population, réduisant considérablement la portée du débat démocratique libre. Ces éléments permettent à la Cour de conclure que les buts avancés par les autorités relativement à la détention provisoire de l'intéressé n'étaient qu'une couverture pour [le] but politique inavoué [...] d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique»¹⁴⁶.

Les constats de violation de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme sont très rares. À notre connaissance, ce n'est que la troisième fois que la Grande Chambre prononce une décision en ce sens¹⁴⁷. Les cas où une chambre a condamné un État sur la base de cette disposition ne dépassent pas, selon nos comptes, la vingtaine, et concernent une poignée d'États situés en Europe orientale¹⁴⁸. On remarque cependant une forme d'accélération dans le rythme des condamnations : alors qu'on ne recense globalement que deux constats de violation avant 2012, il apparaît que les trois arrêts de la Grande Chambre que nous venons d'évoquer ont été prononcés au cours des cinq dernières années, comme c'est aussi le cas d'une dizaine d'arrêts de chambre. Cela s'explique en partie par une évolution de l'approche de la Cour

¹⁴⁶ *Ibid.*, §§ 436-437.

¹⁴⁷ Les deux autres arrêts pertinents sont les suivants : *Merabishvili c. Géorgie*, préc., et *Navalnyy c. Russie*, préc.

¹⁴⁸ Si on met de côté les arrêts prononcés dans les affaires qui ont ultérieurement donné lieu à des arrêts de Grande Chambre, nous identifions seize arrêts pertinents : Cour eur. dr. h., arrêts *Goussinski c. Russie*, 19 mai 2004 ; *Cebatori c. Moldavie*, 13 novembre 2007 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 3 juillet 2012 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 30 avril 2013 ; *Ilgar Mammadoc c. Azerbaïdjan*, 22 mai 2014 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 17 mars 2016 ; *Mammaldi c. Azerbaïdjan*, 19 avril 2018 ; *Rashad Azanov e.a. c. Azerbaïdjan*, 7 juin 2018 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 20 septembre 2018 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 9 avril 2019 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 7 novembre 2019 ; *Kavala c. Turquie*, 10 décembre 2019 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 13 février 2020 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 27 février 2020 ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 16 juillet 2020 ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 18 février 2021.

sur la question de la preuve¹⁴⁹. C'est la deuxième fois que la Turquie est visée¹⁵⁰, tandis que l'État le plus souvent concerné par ces décisions interpellantes est l'Azerbaïdjan. Les affaires relatives à ce dernier État présentent d'ailleurs parfois des analogies avec celles qui sont analysées dans la présente contribution : il s'agit en effet, dans plusieurs cas, de pratiques systématiques d'arrestation et de détention arbitraires de militants ou défenseurs des droits de l'homme qui critiquent le gouvernement¹⁵¹. Comme le montre la littérature, le développement récent de la jurisprudence relative à l'article 18 tend à épingler les situations où la branche exécutive du gouvernement essaie, de mauvaise foi, d'éroder les contre-pouvoirs sociaux, politiques et économiques au sein d'un État et où les contre-pouvoirs institutionnels, à savoir les branches judiciaire et législative, ne parviennent pas à empêcher cette érosion¹⁵².

III. Des arrêts sans suite ?

28. En définitive, l'arrêt rendu le 22 décembre 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme constate cinq violations de la Convention. En synthèse, la détention initiale de Selahattin Demirtaş et sa prolongation relevaient d'un but inavoué des autorités turques : l'empêcher d'exercer ses activités politiques et son mandat parlementaire. L'article 18 de la Convention s'en trouve donc violé. Selon la Cour, la Turquie n'a pas non plus respecté la liberté d'expression, le droit à la liberté et à la sûreté, ni le droit à des élections libres.

Le ton employé par la haute juridiction dans le passage relatif à l'exécution de son propre arrêt témoigne certainement d'un manque de confiance envers les autorités turques. La Cour y rappelle notamment que « l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale concernant des faits qui ont déjà été jugés insuffisants pour justifier la détention, en recourant à une nouvelle qualification juridique, sont de nature à permettre aux autorités de contourner le droit à la liberté »¹⁵³. Dans ce contexte, la Grande Chambre considère que la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier immédiatement : plutôt que de laisser une

¹⁴⁹ C. HERI, « Loyalty, Subsidiarity, and Article 18 ECHR: How the ECtHR Deals with *Mala Fide* Limitations of Rights », *European Convention on Human Rights Law Review*, 2020, pp. 25-61.

¹⁵⁰ Le premier constat de violation a été opéré dans *Kavala c. Turquie*, préc.

¹⁵¹ Voy., par exemple, *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, préc.; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, préc.; *Yunusova et Yunosov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, préc.

¹⁵² A. TSAMPI, « The new doctrine on misuse of power under Article 18 ECHR: Is it about the system of contre-pouvoirs within the State after all? », *N.Q.H.R.*, 2020, pp. 134-155.

¹⁵³ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., § 440.

marge d'appréciation quant à la manière d'exécuter l'arrêt¹⁵⁴, la Cour requiert la libération de Selahattin Demirtaş¹⁵⁵. La Cour octroie par ailleurs plusieurs montants au titre de la satisfaction équitable¹⁵⁶. Dans le cadre de l'affaire *Filiz Kerestecioğlu Demir*, la Cour condamne la Turquie à verser 5.000 euros à titre de dommage moral pour avoir violé la liberté d'expression de la députée¹⁵⁷.

29. Alors que les arrêts de la Cour sont définitifs, qu'ils ont une force obligatoire¹⁵⁸ et que le droit à un tribunal (au sens de l'article 6 de la Convention) serait «illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie»¹⁵⁹, il est rapidement apparu que l'État turc n'allait pas exécuter l'arrêt *Selahattin Demirtaş (n° 2)* et libérer le principal concerné. En effet, le 23 décembre 2020, lendemain du prononcé de la décision de la Cour, Recep Tayyip Erdoğan a fustigé l'arrêt, lequel serait selon lui en flagrante contradiction avec sa jurisprudence antérieure. «C'est une décision entièrement politique», a-t-il affirmé. «Demander la libération de celui qui est responsable de la mort de 39 de nos concitoyens relève d'une politique de deux poids deux mesures, c'est de l'hypocrisie»¹⁶⁰. Deux ans auparavant, à la suite de l'arrêt de la deuxième section de la Cour dans la même affaire, le Président turc avait

¹⁵⁴ En principe, l'État a «le choix des moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de l'obligation qui découle pour lui de l'article» (voy., notamment, Cour eur. dr. h., arrêts *Belilos c. Suisse*, 29 avril 1988, § 78; *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40; Gde Ch., arrêt *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, § 233). Lorsque l'arrêt est précis et complet, il est toutefois *self-executing* dans l'ordre juridique interne (voy., notamment, Cour eur. dr. h., arrêt *Vermeire c. Belgique*, 29 novembre 1991, §§ 25-26).

¹⁵⁵ *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., point 14 du dispositif. Voy. à cet égard aussi les critiques quant à la prise en compte, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, de la remise en détention provisoire du requérant, exprimées dans l'opinion partiellement dissidente formulée par la juge Yüksel, rejointe par le juge Paczolay (§§ 6-10). La Cour est, selon eux, allée trop loin, en adoptant une appréciation qu'ils qualifient de «rather unorthodox [...] based on a legal question that (i) is pending before the domestic courts, (ii) is disputed between the parties and (iii) does not fall within the scope of the case» (§ 6).

¹⁵⁶ Pour les développements relatifs à l'article 41, voy. *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, préc., §§ 443-454.

¹⁵⁷ *Filiz Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, préc., § 76.

¹⁵⁸ Article 46 de la Convention.

¹⁵⁹ *Hornsby c. Grèce*, préc., § 40.

¹⁶⁰ «Turquie: Erdogan condamne une décision 'entièrement politique' de la CEDH en faveur du leader kurde Demirtaş», *Le Figaro* [en ligne], 23 décembre 2020, consultable à l'adresse www.lefigaro.fr/flash-actu/turquie-erdogan-condamne-une-decision-entierement-politique-de-la-cedh-en-faveur-du-leader-kurde-demirtas-20201223.

déjà soutenu que « [l]es décisions de la [Cour] ne nous contraignent aucunement. Nous allons contre-attaquer et mettre un point final à cette affaire »¹⁶¹.

Au fil des mois qui ont suivi l'arrêt de la Grande Chambre, l'opposant politique a par ailleurs été condamné à de nouvelles peines. Il a ainsi encouru une peine d'emprisonnement pour une durée de trois ans et six mois en mars 2021 pour « insultes envers le Président de la République » et a fait l'objet d'une autre peine de prison en mai 2021 à la suite de propos qualifiés de « menaçants » à l'encontre d'un procureur¹⁶². Malgré les appels de l'Union européenne¹⁶³ et d'ONG¹⁶⁴, Selahattin Demirtaş est, à l'heure d'écrire ces lignes, toujours derrière les barreaux¹⁶⁵.

Le 17 septembre 2021, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a exigé sans succès que l'arrêt de la Grande Chambre soit respecté ; cet appel a été réitéré le 2 décembre 2021. Contraindre l'État à respecter ses engagements internationaux à la suite d'un arrêt de la Cour est, il est vrai, devenu un sujet de plus en plus sensible au cours des dernières années¹⁶⁶. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 46, § 2, de la Convention, le Comité des ministres du Conseil

¹⁶¹ « Turquie: Erdogan rejette la décision de la CEDH sur Demirtaş », *Le Figaro* [en ligne], 20 novembre 2018, consultable à l'adresse www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/11/20/97001-20181120FILWWW00163-turquie-erdogan-rejette-la-decision-de-la-cedh-sur-demirtas.php.

¹⁶² Voy. respectivement « Demirtaş wegen Präsidentenbeleidigung zu Gefängnis verurteilt », *Telebasel* [en ligne], 22 mars 2021, consultable à l'adresse <https://telebasel.ch/2021/03/22/demirtas-wegen-praesidentenbeleidigung-zu-gefaengnis-verurteilt/?channel=105105>, et « Weitere Freiheitsstrafe für prokurdischen Oppositionspolitiker Demirtaş », *Spiegel* [en ligne], 28 mai 2021, consultable à l'adresse www.spiegel.de/ausland/tuerkei-weitere-haftstrafe-fuer-erdogan-gegner-selahattin-demirtas-hdp-a-835f933b-4cc1-4b29-9a23-14ba31b357fc.

¹⁶³ Parlement européen, Résolution 2018/2527(RSP) du 8 février 2018 sur la situation actuelle des droits de l'homme en Turquie ; Résolution 2021/2506(RSP) du 21 janvier 2021 sur la situation des droits de l'homme en Turquie, notamment le cas de Selahattin Demirtaş et d'autres prisonniers d'opinion.

¹⁶⁴ Voy., par exemple, Amnesty International, « Il faut faire pression sur la Turquie pour qu'elle respecte les droits humains », 10 mars 2021, consultable à l'adresse www.amnesty.org/.

¹⁶⁵ On notera aussi que, parallèlement, une procédure d'interdiction du HDP a été introduite devant la Cour constitutionnelle turque (D. BUTLER, « Turquie: La justice ouvre la voie à une interdiction du parti pro-kurde », *Reuters* [en ligne], 21 juin 2021, consultable à l'adresse www.reuters.com/article/turquie-s-curit-hdp-idFRKCN2DX11L). L'interdiction, pour des centaines de membres du HDP, d'exercer des fonctions politiques est également sollicitée (« Prosecutor demands 451 HDP members to be banned from politics », *Hürriyet Dailynews* [en ligne], 10 juin 2021, consultable à l'adresse www.hurriyetaidailynews.com/prosecutor-demands-451-hdp-members-to-be-banned-from-politics-165436).

¹⁶⁶ É. LAMBERT-ABDELGAWAD, « L'exécution des décisions des juridictions européennes (Cour de justice des Communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme) », *A.F.D.I.*,

de l'Europe s'est vu confier la mission de surveillance de l'exécution des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg. Depuis l'affaire *Ben Yaacoub c. Belgique*¹⁶⁷, le Comité peut notamment adopter des résolutions intérimaires pour constater publiquement et officiellement la non-exécution des arrêts, encourager l'État à adopter tel ou tel type de mesure, ou encore le menacer d'une exclusion¹⁶⁸ (souvent hypothétique). Cette dernière approche a été suivie dans le cadre de l'affaire *Loizidou c. Turquie*¹⁶⁹. Enfin, prise sous la forme d'une résolution intérimaire motivée et nécessairement précédée d'une mise en demeure de l'État récalcitrant, la procédure en manquement peut être engagée par le Comité des ministres. Insérée dans la Convention européenne des droits de l'homme par le Protocole n° 14, une telle procédure a été mise en œuvre pour la première fois dans le cadre de l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* et a donné lieu à un arrêt de Grande Chambre en 2019¹⁷⁰.

* *

*

30. Les arrêts commentés portent sur des faits graves qui interpellent et inquiètent les observateurs, y compris les auteurs de la présente contribution. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme y constate sévèrement les violations de plusieurs droits fondamentaux. À cette occasion, elle reconnaît l'importance des dispositifs constitutionnels qui, dans de nombreux États, offrent aux députés des protections telles que l'inviolabilité ou l'irresponsabilité parlementaires. Elle n'affirme pas que l'instauration de ces règles serait obligatoire pour assurer le respect de la Convention et de ses protocoles. Elle considère toutefois que, dans le cadre des affaires turques dont elle a été saisie, l'intervention du constituant et l'approche des juridictions internes ont conduit à écarter la mise en œuvre de ces règles protectrices d'une façon inacceptable, dans la mesure où des parlementaires, et spécialement des députés de l'opposition, ont été privés – pour des motifs politiques – d'un régime qui est en principe d'application dans l'ordre juridique turc. Ainsi, les arrêts *Selahat-*

←

2006, vol. 52, p. 677. Voy. aussi, de la même auteure, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008, et «L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2014)», *cette Revue*, 2015, pp. 965-985.

¹⁶⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Ben Yaacoub c. Belgique*, 27 novembre 1987, Série A n° 127-A, Résolution intérimaire DH (88) 13 du 29 septembre 1988 et Résolution finale DH (92) 58 du 10 novembre 1992.

¹⁶⁸ É. LAMBERT-ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 40-43.

¹⁶⁹ Résolution intérimaire ResDH (2001) 80 du 26 juin 2001.

¹⁷⁰ *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, préc.

tin Demirtaş (n° 2) et *Filiz Kerestecioğlu Demir* fournissent des arguments juridiques puissants pour critiquer les manœuvres politiques menées contre l'opposition en Turquie, mais ils complètent aussi la jurisprudence de la Cour au sujet des dispositifs de protection des parlementaires, qui sont régulièrement contestés en ce qu'ils empêchent ou rendent plus difficile la protection juridictionnelle des droits (fondamentaux) de tiers qui s'estiment lésés par l'action de responsables politiques.

L'arrêt est aussi sévère que la perspective de sa mise en œuvre est actuellement faible. En particulier, la détermination des autorités turques à maintenir Selahattin Demirtaş en détention se heurte frontalement à l'injonction faite par la Cour de le libérer immédiatement. Comme nous l'avons rappelé, la Convention prévoit certes divers mécanismes pour favoriser l'exécution des arrêts de la Cour. Néanmoins, et malheureusement, la situation que nous avons décrite et analysée tend à illustrer les limites du système européen des droits fondamentaux face aux États qui développent l'autoritarisme et relativisent les principes qui forment le cœur de ce système.